N° 583

31 AOÛT 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ROYAUME D'ALO

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-709 du 16 août 2021 autorisant des agents du service de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 portant nomination du directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, M. Jean-François NOSMAS pour une durée de deux ans à compter du 3 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 octobre 2018 portant nomination de Mme Maleta MUGNERET en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe et de son affectation à la DSA WALLIS ET FUTUNA à compter du 01 octobre 2018 ;
Vu la décision n°2016-1307 du 13 décembre 2016, portant titularisation de Madame Marie-Pierre TAUVALE, en qualité d'agent polyvalent au service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche à compter du 1er décembre 2016 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

NOSMAS Jean-François
MUGNERET Maleta

UTILISATEURS :

MUGNERET Maleta
TAUVALE Marie-Pierre

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-710 du 16 août 2021 autorisant des agents du service territorial de la Jeunesse et des Sports à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°MTS-0000169313 du ministère des Sports en date du 8 août 2019 portant changement d'affectation de M.CHAMBARETAUD Gilles, professeur de sport de classe normale au Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Wallis-et-Futuna en qualité de Chef de service à compter du 1 janvier 2020 ;
Vu la décision n°92-285 du 24 août 1992 portant titularisation d'une secrétaire au service de la Jeunesse et des Sports, Madame Nicole TOA à compter du 1 août 1992 ;
Vu la décision n°2019-1677 du 14 novembre 2019 portant titularisation de Madame Malia Tuugahala VALUGOFULU, en qualité d'assistante comptable au sein du service territorial de la Jeunesse et des Sports à Wallis à compter du 1er novembre 2019 ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

<u>ADMINISTRATEURS :</u>

CHAMBARETAUD Gilles
TOA Nicole

<u>UTILISATEURS :</u>

TOA Nicole
VALUGOFULU Malia Tuugahala

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-711 du 17 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de l'office du tourisme de Wallis et Futuna (OTWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de l'office du tourisme de Wallis et Futuna (OTWF).

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 09/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de l'office du tourisme de Wallis et Futuna (OTWF).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la nécessité de doter le Territoire d'un point d'information et d'accueil pour les visiteurs qui centralisera également toutes les actions de promotion relatives au Territoire.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2021 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
L'Assemblée Territoriale approuve la création de l'Office du Tourisme de Wallis et Futuna (OTWF) sous forme d'établissement public industriel et commercial.

Les statuts de l'office du tourisme sont annexés à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

OFFICE DE TOURISME DE WALLIS ET FUTUNA (OTWF)
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC)

STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

L'établissement public industriel et commercial "Office de Tourisme de Wallis et Futuna", dénommé OTWF, à pour objet de développer la fréquentation touristique du Territoire des îles Wallis et Futuna, il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique de la destination Wallis et Futuna,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local (organismes, professionnels, associations),
- participer à la mise en oeuvre de la stratégie de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études,
- participer à l'animation du Territoire et de l'organisation d'événements,
- commercialiser des produits et prestations de services touristiques,
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux attentes des clientèles nationale et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits et la mise en oeuvre d'une démarche qualité,
- améliorer les performances économiques du secteur touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la destination Wallis et Futuna.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'OTWF est administré par un comité de direction, géré par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation et Désignation des membres

Le comité de direction a pour rôle d'élire un président et un vice président, ainsi que de délibérer sur les questions intéressant le fonctionnement de l'OTWF (budget, actions, projets, tarifs, etc).

Le comité de direction est composé : de sept (7) représentants de la collectivité territoriale (qui détiennent la majorité des sièges), et de six (6) représentants des professionnels du tourisme.

Les représentants de la collectivité territoriale sont désignés par arrêté préfectoral pour la durée de leurs fonctions qui prennent fin à leurs demandes ou sur décision préfectorale.
Parmi ceux-ci, les conseillers territoriaux membres du comité de direction sont désignés par arrêté préfectoral sur proposition du (de la) Président(e) de l'Assemblée territoriale pour un (1) an et seront nommés tous les ans, après la session administrative de l'Assemblée Territoriale.

Les représentant des professionnels du tourisme sont nommés par le Préfet, Administrateur supérieur sur proposition du (de la) Président(e) de la CCIMA. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement de la chambre consulaire.

En cas de démission de l'un des membres, celui-ci est remplacé selon le même processus de nomination que son prédécesseur.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- Le comité de direction est dirigé par un Président qui peut donner délégation au Vice-président en son absence. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

- Le comité élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. Les deux ne peuvent faire partie du même collège.

- Le comité comprend, sous l'autorité de son Président issu du collège des élus, au plus treize (13) membres désignés et répartis comme suit : sept (7) représentants de la collectivité, et six (6) représentants du secteur socio-professionnel du tourisme.

- Le comité se réunit au moins quatre (4) fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet, Administrateur supérieur ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

- L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion.

- Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de

la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de huit (8) jours.

- Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

- Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

- Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

- Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

- Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 4 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.
Le directeur est recruté sur concours par la collectivité, par contrat, pour une durée de deux (2) ans. Il peut être reconduit après avis favorable du Comité de Direction de l'OTWF.
Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction.
Un élu ne peut pas être nommé directeur de l'OTWF.

Article 5 – Attributions du directeur

- Il prend les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des décisions et délibérations du comité de direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositionset ci-après concernant l'agent comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des emplois prévus au budget avec l'accord du Président,
- Il prépare le budget et en assure le suivi,
- Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation du Président en exécution, des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.
- Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au Conseil territorial du tourisme et à l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'OTWF

Article 6 – Budget

- Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'année N-1.

Si le Préfet, Administrateur supérieur et le président de l'Assemblée territoriale, saisis afin d'approbation, n'ont pas fait connaître leurs décisions dans un délai de deux (2) mois, le budget est considéré comme adopté.

- Le budget de l'OTWF comprend notamment en recettes le produit :
- des subventions,
- des dons et legs,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- la gestion et la commercialisation de produits et séjours,
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion, des prestations assurées par l'OTWF ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques crées par lui et commercialisés par un tiers,
- de la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme,
- des taxes que l'Assemblée Territoriale aura décidé de lui affecter,

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais de commercialisation,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,

- La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'année N+1.

- Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du Préfet, Administrateur supérieur.

- Un commissaire aux compte titulaire et suppléant seront désignés pour le premier exercice et suivants.

Article 7 – Le Comptable

La comptabilité de l'OTWF est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (M4), soumise au contrôle de la Direction Générale des Finance Publiques.
Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.
Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le Préfet, Administrateur Supérieur après avis du Directeur local des finances publiques de Mata-Utu. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

Chapitre 4 – Le Personnel

Article 8 – Régime général

Le directeur est soumis aux statuts de droit public. Les autres salariés de l'OTWF relèvent du droit du travail applicable sur le Territoire et de l'Accord Interprofessionnel du Travail (AIT).

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Assurances

L'OTWF est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.
Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 10 – Contentieux

L'OTWF est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 11– Contrôle par la Collectivité

D'une manière générale le Territoire des îles Wallis et Futuna peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Comité de Direction devra adopter un règlement intérieur pour l'OTWF, au plus tard cinq (5) mois après la création de l'EPIC.
L'ensemble du personnel et du Comité de Direction devra se soummettre à ce règlement.

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts intérieurs pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.
Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement et devront être soumises à l'Assemblée Territoriale pour validation.

Article 14– Dissolution

La dissolution de l'OTWF est prononcée par arrêté préfectoral à la demande de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou de la majorité réelle des membres du conseil d'administration de l'OTWF.
En cas de dissolution de l'OTWF, le Territoire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. La totalité du patrimoine géré par l'OTWF revient au Territoire.
Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de l'Assemblée territoriale prononçant la dissolution.
Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 15 – Domiciliation

L'OTWF fait élection de domiciliation à (adresse)

Arrêté n° 2021-712 du 17 août 2021 fixant le montant et les conditions d'attribution de déplacement des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 63-56 du 25 janvier 1963 relatif à l'octroi d'indemnités de séjour et de déplacement aux membres de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-491 du 1er octobre 1996 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement pendant la durée des sessions de

l'Assemblée Territoriale et l'arrêté n° 2007-303 du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 96-491 ;
Vu la délibération n° 10/AT/2021 du 02 juillet 2021, portant avis favorable au projet d'arrêté fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale,

ARRÊTE :

Article 1 :
Les conseillers territoriaux perçoivent, conformément aux textes sus-visés, pendant la durée de chaque session réglementaire, ordinaire ou extraordinaire, une indemnité de déplacement pour ceux dont la résidence est située en dehors de la circonscription territoriale où siège l'Assemblée Territoriale.

Article 2 :
Le montant de l'indemnité de déplacement est fixé à 20 000 FCFP par jour et ce, du jour de leur embarquement à destination du lieu où siège l'Assemblée au jour inclus de leur retour dans l'île de leur résidence.

Article 3 :
Le versement de cette indemnité se fera sur la production, par le Président de l'Assemblée Territoriale, de l'original de la feuille de route comportant les dates de départ et d'arrivée ainsi que d'une attestation sur les jours de présence des élus concernés aux séances plénières de l'Assemblée.

Article 4 :
L'arrêté n° 96-491 du 1er octobre 1996 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement pendant la durée des sessions de l'Assemblée Territoriale et l'arrêté n° 2007-303 du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 96-491 sont abrogés.

Article 5 :
Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-713 du 17 août 2021 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 63-56 du 25 janvier 1963 relatif à l'octroi d'indemnités de séjour et de déplacement aux membres de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-532 du 21 octobre 1996, fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour pendant la durée des sessions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 11/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant avis favorable au projet d'arrêté fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale,

ARRÊTE :

Article 1 :
Conformément aux textes sus-visés, une indemnité de séjour est allouée aux conseillers territoriaux qui ne perçoivent aucune indemnité de fonction et ce, pendant la durée de chaque session réglementaire, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 :
Le montant de l'indemnité de séjour est fixé à 20 000 FCFP par jour. Elle est versée du jour de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Territoriale au jour de clôture.

Article 3 :
Le versement de cette indemnité se fera sur la production, par le Président de l'Assemblée Territoriale, d'un certificat de présence mentionnant la liste des bénéficiaires ainsi que les dates de présence de ces derniers.

Article 4 :
L'arrêté n° 96-532 du 21 octobre 1996, fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour pendant la durée des sessions de l'Assemblée Territoriale, est abrogé.

Article 5 :
Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-714 du 17 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2021 relative à l'indemnité de déplacement des membres

de l'Assemblée Territoriale en dehors de la durée des sessions plénières.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2021 du 02 juillet 2021 relative à l'indemnité de déplacement des membres de l'Assemblée Territoriale en dehors de la durée des sessions plénières.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 12/AT/2021 du 02 juillet 2021 relative à l'indemnité de déplacement des membres de l'Assemblée Territoriale en dehors de la durée des sessions plénières.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le Décret n° 63-56 du 25 janvier 1963 relatif à l'octroi d'indemnités de séjour et de déplacement aux membres de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 10/AT/2005 du 04 mars 2005, portant modification de la délibération n° 11/AT/1994 du 19 janvier 1994 complétant la délibération n° 11/AT/1992 du 05 mai 1992 (indemnisation des membres de la commission permanente et des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale), rendue exécutoire par arrêté n° 2005-091 du 24 mars 2005 ;
Vu la Délibération n° 15/AT/2007 du 1er août 2007, portant modification du montant de l'indemnisation des membres de la commission permanente et des commissions internes de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-330 de septembre 2007 ;
Vu la note de présentation ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Les conseillers territoriaux perçoivent une indemnité de déplacement en dehors de la durée des sessions plénières.

Cette indemnité est dûe lorsqu'ils quittent l'île de leur résidence pour se rendre soit sur Wallis soit sur Futuna dans le cadre des travaux auxquels ils sont conviés et sur accord de la présidence de l'Assemblée Territoriale (travaux de la commission permanente ou des commissions internes, visites de chantiers ou sur sites, réunions diverses) ou pour les élus de Futuna, lorsqu'ils sont en transit à Wallis au retour ou avant le départ d'une mission hors du territoire.

Article 2 :
Le montant de l'indemnité de déplacement est fixé à 20 000 FCFP par jour et ce, du jour de leur embarquement à destination du lieu où ont lieu les travaux au jour inclus de leur retour dans l'île de leur résidence.

Pour les élus de Futuna en transit à Wallis avant ou après une mission hors du territoire, cette indemnité ne se cumule pas avec les frais de mission. Elle n'est pas due pour le jour du départ hors du territoire ou pour le jour du retour à l'aéroport de Wallis.

Article 3 :
Le versement de cette indemnité se fera sur la production, par le Président de l'Assemblée Territoriale, de l'original de la feuille de route comportant les dates de départ et d'arrivée ainsi que d'une attestation sur les jours de présence des élus concernés aux réunions ou travaux pour lesquels ils se sont déplacés ou d'une attestation sur les jours de transit à Wallis.

Article 4 :
Les délibérations n° 15/AT/2007, n° 10/AT/2005, n° 11/AT/1994 et n° 11/AT/1992 sus-visées sont abrogées.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-715 du 18 août 2021 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2022 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention 2020-2025 du 04 juin 2020 portant concession à la mission catholique de l'enseignement du premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 12 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité technique spécial dans sa séance du 06 juillet 2021.

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2022 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

Rentrée des enseignants	Vendredi 11 février 2022
Rentrée des élèves	Lundi 14 février 2022
Vacances 1ère période	Samedi 2 avril au dimanche 17 avril 2022
Vacances 2ème période	Samedi 4 juin au dimanche 19 juin 2022
Vacances 3ème période	Samedi 6 août au dimanche 21 août 2022
Vacances 4ème période	Samedi 8 octobre au dimanche 23 octobre 2022
Début des vacances d'été	Samedi 17 décembre 2022
Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens	

Article 2 : Le secrétaire général, le vice-recteur des îles Wallis et Futuna et le chef de service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-716 du 19 août 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2021 un montant fixé à **25 858 € (vingt cinq mille huit cent cinquante huit euros)** soit 3 085 680 XPF (trois millions quatre-vingt cinq mille six cent quatre-vingt XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-717 du 19 août 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2021 un montant fixé à **39 123 € (trente neuf mille cent vingt trois euros)** soit 4 668 616 XPF (quatre millions six cent soixante huit mille six cent seize XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-718 du 19 août 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021 à la circonscription d'Uvea du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2021 un montant fixé à **168 068 € (cent soixante huit mille soixante huit euros)** soit 20 055 847 XPF (vingt millions cinquante cinq mille huit cent quarante sept XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-719 du 19 août 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de laNouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été

rendu applicable au Territoire, par l'article 12de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-515 du 20 mai 2021, portant organisation du concours pour le recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2021-580 du 15 juin 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agent permanent au sein du Service d'Incendie et de Secours.
Vu l'arrêté n°2021-702 du 10 août 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u>.- Suite aux épreuves sportives de pré admissibilité pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-580 du 15 juin 2021 susvisé, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

- **HANISI Sosefo**
- **HOLOKAUKAU Grégory**
- **KIVALU Sililo**
- **KULIKOVI Bartholomée**
- **SOUDANT William**
- **ULIKEFOA Soane**

<u>Article 2.</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-720 du 20 août 2021 modifiant l'arrêté n° 719 du 19 août 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de laNouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-515 du 20 mai 2021, portant organisation du concours pour le recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2021-580 du 15 juin 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agent permanent au sein du Service d'Incendie et de Secours.
Vu l'arrêté n°2021-702 du 10 août 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté n°719 du 19 août 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours.
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- l'article 1 de l'arrêté n°719 du 19 août 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours est modifié comme suit :

LIRE :

«**Article 1er**.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-580 du 15 juin 2021 susvisé, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent : »

AU LIEU DE :

« Article 1er.- Suite aux épreuves sportives de pré admissibilité pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-580 du 15 juin 2021 susvisé, sont

déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent : »

Le reste sans changement.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-721 du 23 août 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant organisation des formations et examens des permis de bateaux de plaisance à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant organisation des formations et examens des permis de bateaux de plaisance à moteur.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 221/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant organisation des formations et examens des permis de bateaux de plaisance à moteur.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu Le Décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduite et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu Le Décret n° 2017-971 du 9 mai 2017 relatif à la mise en place du timbre dématérialisé pour l'obtention et la délivrance par équivalence des permis ;

Vu L'Arrêté du 18 février 2008 modifié relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle ;

Vu L'Arrêté du 17 mai 2011 relatif à la conduite des navires français de plaisance à moteur par les titulaires d'un titre délivré en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu L'Arrêté n° 2011-193 du 28 juin 2011 portant création du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises ;

Vu La Délibération n° 53/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative aux formations des permis de conduite des bateaux de plaisance à moteur, à confier au SAMPPB, rendue exécutoire par arrêté n°2020-1412 du 14 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La lettre de convocation n° 078/CP/07-2021/MGL/mnu/ti du 08 juillet 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la navigation maritime à Wallis et Futuna doit pouvoir se faire en toute sécurité ;
Considérant que le permis de conduire les bateaux de plaisance n'est pas une obligation réglementaire à Wallis et Futuna et que la formation et l'examen se font sur la base du volontariat ;
Considérant la nécessité de définir un cadre réglementaire de la procédure de passage du permis de conduire les bateaux de plaisance à Wallis et Futuna ;
Considérant les travaux de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 16 juillet 2021;

ADOPTE :

Article 1 :

Les résidents du Territoire qui souhaitent se présenter aux épreuves du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur doivent se conformer aux dispositions qui suivent.

Article 2 :

Le candidat au permis mer (côtier ou hauturier) doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans au moment de l'inscription ;
- remplir les conditions d'aptitude médicale *(certificat médical à fournir valide de moins de 2 mois) ;*
- transmettre un dossier d'inscription complet au centre de formation dont les coordonnées sont les suivantes :

Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises (SAMPPB)
BP 569 Mata-utu
Capitainerie port de Mata-utu

- justifier de l'obtention du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste ou équivalent (CRR).

Article 3 :

Les formations sont assurées par le SAMPPB. La définition du programme de formation est issue du code "VAGNON". Les sujets et les corrections des épreuves théoriques ainsi que l'examen pratique sont strictement assurés par les inspecteurs des Affaires Maritimes de Nouvelle-Calédonie. Le SAMPPB fournit le bateau-école.

Article 4 :

Une Attestation de réussite aux épreuves du permis bateau est délivrée par le Service des Affaires Maritimes de Nouvelle-Calédonie aux candidats reçus. Cette attestation leur permet d'obtenir une équivalence de l'option choisie *(côtière ou hauturière)* auprès du service des Affaires Maritimes de ROUEN.

Article 5 :

Les candidats s'inscrivent directement au service SAMPPB en présentant les pièces stipulées dans les articles 2 et 6.

Article 6 :

Le dossier d'inscription comprend les documents suivants :

Pour l'inscription à « l'option côtière »

- Formulaire cerfa n°14681*02. de demande d'inscription *(annexe 2) ;*
- 2 photos d'identité en couleurs de format (4,5cm X 3,5cm), les photos issues d'un quelconque montage ne sont pas acceptées ;
- Timbre fiscal de 70 € soit 8 353 FCFP *(annexe 1) ;*
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Certificat d'aptitude physique, formulaire cerfa n°14673*01 *(annexe 3)* datant de moins de 6 mois ;
- Demande de délivrance par équivalence d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur, formulaire cerfa n° 14683*03 *(cette demande ne peut être faite qu'après admission).*

Pour l'inscription à « l'option Extension hauturière »

- Formulaire cerfa n°14680*02. de demande d'inscription *(annexe 5) ;*
- Photo d'identité en couleurs (4,5cm X 3,5cm), même disposition que pour l'option côtière ;
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Certificat d'aptitude physique, formulaire cerfa n°14673*01 *(annexe 3)* datant de moins de 6 mois ;
- Demande de délivrance par équivalence d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur, formulaire cerfa n° 14683*04 *(annexe 4) ;*
- Le candidat à l'option « extension hauturière » doit, OBLIGATOIREMENT présenter, au minimum, son permis « option côtière »,« côtier » ou anciennement « A » l'ORIGINAL.

Article 7 :

La durée des formations

– Option côtière :

- Théorie : 6 heures par groupe de 25 candidats
- Pratique : 3 heures par candidat.

– Extension hauturière : 30 heures par groupe de 5 candidats

Article 8 :

Les droits d'inscription aux permis mer sont détaillés comme suit :

– Option côtière *(théorie et pratique)* : 40 000 XPF
– Extension hauturière : 35 000 XPF
– Délivrance du ou des permis (équivalence, après examen des dossiers à ROUEN) ; coût du timbre fiscal : 8 353 XPF ou 70 euros + enveloppe timbrée (mentionnant l'adresse d'envoi).

La présentation de la quittance lors de l'inscription, validera le dossier d'inscription.

Les droits d'inscription sont valables pour une durée d'une année à compter de la première session d'examen.

Pour l'option côtière, le candidat ayant validé la partie théorique en garde le bénéfice en cas d'échec à la pratique.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où les frais de déplacement des inspecteurs des Affaires Maritimes de Nouvelle-Calédonie sont pris en charge dans le cadre de l'Accord particulier, les montants des droits d'inscription seront revus en conséquence.

Article 10 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Savelina VEA

Les annexes de la délibération n° 221/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant organisation des formations et examens des permis de bateaux de plaisance à moteur sont joints à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-722 du 23 août 2021 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à la Résidence préfectorale – Mata'Utu, le :

- MERCREDI 01 SEPTEMBRE 2021 : à 10 h

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en **Session Extraordinaire** le :

JEUDI 02 SEPTEMBRE 2021 : à 10 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-724 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-722 du 23 août 2021 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-722 du 23 août 2021 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2021-722 est modifié comme suit :
« Le Conseil du Territoire est invité à siéger à la Résidence préfectorale – Mata'Utu, le :

*- **MERCREDI 01 SEPTEMBRE 2021 : à 09 h** au lieu de 10 h ».*

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée territoriale en Session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L' article 1er de l'arrêté n° 2021-723 est modifié comme suit :
*« L'Assemblée Territoriale est convoquée en **Session Extraordinaire** le :*

__JEUDI 02 SEPTEMBRE 2021 : à 09 H__ au lieu de 10 H ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-726 du 23 août 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Entreprise GARAGE VALAO représentée par Mr Mikaele VALAO, par le budget annexe 05 – STDDN du Territoire – Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté du 07 MAI 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu l'Arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n ° 120/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal – budget Annexe du Services Posters et Télécommunications Budget Annexe "Stratégie Territoriale de Développement Numérique" de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2021-618 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2019-1085 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à la création des sites internet ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du Mardi 28 juillet 2020 du Comité de sélection des Fonds d'aide à la création de sites internet ;
Vu la Convention attributive de subvention spécifique dispositif d'aide à la création de site internet entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Entreprise GARAGE VALAO représentée par Mr Mikaele VALAO en date du 01/10/2020 enregistrée au Service de la Réglementation sous le n° 445-2020 du 10/11/2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Entreprise GARAGE VALAO, d'une subvention de Trois cent soixante douze mille huit cent francs pacifique **372 800 XPF** pour le financement de la "création de son site internet".

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation selon les modalités suivantes indiquées à l'Article 2 de la "Convention attributive de subvention spécifique Dispositif d'aide à la création de site internet " du 01/10/2020 :

1. - sur demande écrite du bénéficiaire
2. - après la réalisation et la mise en ligne du site internet
3. - sur présentation du justificatif du paiement du montant de 20% incombant au bénéficiaire
4. - après transmission de la facture correspondant au solde de la prestation à régler

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte suivant :

MONSIEUR VALAO Mikaele
TOLOKE - SIGAVE
98620 FUTUNA WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation Bancaire : BWF Banque de Wallis et Futuna

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au : Budget Annexe Stratégie de Développement Numérique Exercice 2021 – CHAPITRE 900 - Fonction 02 – Sous-Rubrique 020 – Nature 204282 "Subvention aux personnes de droit privé" Enveloppe budgétaire 4103

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-727 du 23 août 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules dans les services l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-451 du 4 mai 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-701 du 9 août 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicule dans les services de l'Administration Supérieure ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un gestionnaire pool-véhicules dans les services de l'Administration Supérieure :

- TAFILAGI Marie-Pierre

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- TUAFATAI Cindy

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-728 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-815 du 25/08/2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Soane TEUKAI, pour son projet de peinture sur carrosserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Considérant la baisse du montant de l'investissement prévu dans la convention n°07/2020/AED/CTI/ST du 2/9/2020 en fonction de la fourniture par le promoteur des factures d'achat du matériel et outillage ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : sera modifié comme suite :

L'aide financière à l'investissement sera d'un montant de 3 730 724 Fcfp (c'est à dire 40 % du nouveau montant d'investissement qui est de 9 326 809) au lieu de 3 927 774 Fcfp

Les autres article restent inchangés

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-729 du 23 aout 2021 modifiant l'arrêté n° 2008-254 relatif à la participation mensuelle aux frais de transports en commun et de logement pour les agents permanents affectés dans les délégations de Polynésie française, de Paris et de Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2008-254 relatif à la participation mensuelle aux frais de transports en commun et de logement pour les agents permanents affectés dans les délégations de Polynésie française, de Paris et de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 10 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°78/AT/2020 du 03 décembre 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté 2008-254 relatif à la participation mensuelle aux frais de transports en commun et de logement pour les agents permanents affectés dans les délégations de Polynésie française, de Paris et de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« La participation mensuelle de l'administration aux frais de logement est fixée à :

– 17 900 francs CFP (150 euros) pour les agents des délégations de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

– 23 866 francs CFP (200 euros) pour les agents de la délégation de Paris. »

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général, les chefs des délégations de Polynésie française, de Paris et de Nouvelle-Calédonie, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-730 du 24 août 2021 portant publication de la liste des candidats pré admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna, au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration modifié et complété ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-346 du 21 avril 2021, portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-581 du 15 juin 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna, au sein du Service d'Incendie et de Secours ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite aux épreuves sportives de pré admissibilité pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna, et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2021-581 du 15 juin 2021 susvisé, sont déclarés pré admissibles les candidats dont les noms suivent :

- FALEMATAGIA Leimana
- FALETUULOA Enosi
- FILIOLEATA Evelio
- GAVEAU Norman
- LIE Kilisato
- SEKEME Alic-Jordan
- TAKASI Joachim
- TAKASI Toma
- TELAI Tuiolagi
- TIALETAGI Sosefo Tufuga
- TUUFUI Raguël

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-731 du 25 août 2021 autorisant l'exploitation d'échantillons archéologiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinées à l'exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu le code territorial de l'environnement, Livre Deuxième (Ressources naturelles), Titre 1 (Faune et flore) ;
Vu les autorisations d'études archéologiques sur l'île d'Alofi délivrées par Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna pour les années 2019 (courrier n° 402/Aff.Culturelles/2019) et 2020 (courrier n° 62/2020 du 06 juillet 2020) ;
Vu la demande d'exportation temporaire d'échantillons archéologiques à des fin scientifiques de Christophe SAND en date du 09 septembre 2020 ;
Vu les courriers de Tuisa'avaka, Tui'asoa et Vakalasi, en date du 01 février 2021, autorisant l'exportation de matériel archéologique prélevé sur Alofi ;
Vu l'avis favorable du chef du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 :
M. Christophe SAND, de l'IRD de Nouvelle-Calédonie, est autorisé à exporter temporairement les prélèvements archéologiques suivants, à des fins de recherche et d'analyses, dans le cadre du projet NAO, réalisé entre 2019 et 2020 sur l'île d'Alofi :

- **Matériel archéologique de la mission archéologique Alofi 2019, conditionné dans des sacs en plastique à échantillons, zippés et numérotés :**
  - divers fragments de céramiques (436)
  - divers fragments d'herminettes (10)
  - divers éclats de disques (tupe) (9)
  - divers éclats poids (7)
  - divers enclumes/broyeur (5)
  - divers coquillages (8)

- **Matériel archéologique de la mission archéologique Alofi 2020, conditionné dans des sacs en plastique à échantillons, zippés et numérotés :**
  - divers fragments céramiques (34 + 13)
  - divers fragments herminettes (3)
  - divers éclats disques (3)
  - divers éclats poids (10)
  - divers coquillages/os (31 + 26)
  - divers parures outils (12)
  - divers enclumes/broyeurs (2)
  - divers échantillons sédiments (26)
  - divers pierres (13)

Ces échantillons ne présentent aucun risque sanitaire.

Article 2 :
Les échantillons sont destinés à être exportés vers le centre IRD de Nouvelle-Calédonie. Pour le besoin des analyses, certains échantillons pourront être envoyés temporairement à l'étranger, en suivant les protocoles d'envoi d'échantillons scientifiques de l'IRD. Certains échantillons pourront être détruits pour obtenir un résultat, comme par exemple les échantillons soumis à la datation au carbone 14.

Article 3 :
La validité de l'autorisation d'exportation est de 5 ans, période durant laquelle les échantillons archéologiques restent à tout moment propriété du Territoire de Wallis et Futuna. A la fin de cette période, l'ensemble du matériel sera renvoyé par l'IRD au Territoire de Wallis et Futuna et déposé au Service Territorial des Affaires Culturelles. Cet envoi sera accompagné d'un inventaire complet des objets, sous format informatique, et d'une copie numérique des résultats des études scientifiques.

Article 4 :
Les échantillons archéologiques ne pourront en aucune manière faire l'objet de commerce ultérieur de quelque nature que ce soit.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 08 juillet susvisée.

Article 6 :
Le Chef du service territorial de l'environnement, la Chef du service des affaires culturelles, le Commandant de la compagnie de gendarmerie, le Chef du Service des douanes, le Délégué du Préfet à Futuna et le Chef du Service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-732 du 25 août 2021 autorisant le versement du solde de la subvention 2020 destinée à l'association pour l'Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD) par le budget territorial – exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD en date du 18 février 2019 et son avenant n° 1 du 10 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande par mail en date du 20 août 2021 de l'Assemblée Territoriale,
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est autorisé le versement au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD) le solde de la subvention 2020 d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200 000 XPF).

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte de l'IPMD ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques portant le numéro 10071-98700-00000005434-63.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 33, sous-rubrique 330, nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-733 du 25 août 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Salome MOTUKU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n°02-2021 du 03 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du

service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Salome MOTUKU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 400 000 XPF (quatre cent mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-734 du 25 août 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle Silino FAKAHEGA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n°06-2021 du 25 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Silino FAKAHEGA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 697 018 XPF (six cent quatre-vingt-dix-sept mille dix- huit francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-735 du 25 août 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame Patilisia Maketalena MAKITEATU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n°05-2021 du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Patilisia Maketalena MAKITEATU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 753 858 XPF (sept cent cinquante-trois mille huit cent cinquante-huit francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-736 du 25 août 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Tuita, René TAOFIFENUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur

Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n°07-2021 du 09 avril 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Tuita, René TAOFIFENUA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 600 000 XPF (six cent francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-737 du 25 août 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Telesia FULUHEA née FAUVALE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n°08-2021 du 07 juin 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des

budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais d'inhumation et de rapatriement liés au décès de Madame Telesia FULUHEA née FAUVALE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 620 000 XPF (six cent vingt mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-739 du 31 août 2021 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2021 (Programme D : Délinquance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par Mme Angélina TOFILI, Présidente de l'association LEA KI ALUGA OSEZ ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association LEA KI ALUGA OSEZ** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Promouvoir la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales et à sensibiliser les plus jeunes* ».

La subvention s'élève à **quatre mille euros** (4 000 €) et correspond à 44,82 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : **Sensibiliser, prévenir et informer sur la violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes. Détecter et protéger les victimes actuelles. Prévenir d'éventuels passages à l'acte à l'adolescence ou à l'âge adulte.**

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Interventions une à deux fois par mois sur année scolaire dans l'ensemble des établissements scolaires. Réalisation et impression de plaquettes. Achat de supports pédagogiques.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Sensibiliser afin de prévenir des passages à l'acte en**

matière de violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Présence et assiduité, esprit de discipline camaraderie, respect des horaires, valeurs individuelles et familiales, amélioration des comportements, attitude citoyenne.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2021.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **LEA KI ALUGA OSEZ** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1140 8069 6020 4426 0006 184**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-740 du 31 août 2021 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2021 (Programme D : Délinquance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par M. Denis EHRSAM, Directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna, pour le projet « École de la deuxième chance – Wallis et Futuna » ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'établissement public Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « École de la deuxième chance – Wallis et Futuna ».

La subvention s'élève à **deux mille euros** (2 000 €) et correspond à 39,77 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Cibler les jeunes de Wallis et Futuna éloignés de l'emploi, sans qualification pour leur donner une deuxième chance et les ramener vers l'emploi.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **trois ateliers organisés sur une année, plaquettes et affiches, support d'initiation à l'entreprenariat utilisé pour les « petits entrepreneurs ».**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Ramener les jeunes vers l'emploi.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de jeunes participant aux ateliers ; nombre de jeunes poursuivant une démarche de formation.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Taux de réussite.**
Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2021.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de la CCIMA selon les procédures comptables en vigueur :
FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place

peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-741 du 31 août 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-666 du 02 août 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 02 au 31 août 2021 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	174,1
Gazole routier	169,7
Gazole vendu à EEWF	130,0
Kérosène (Jet A1)	170

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2021-666 du 02 août 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er septembre 2021**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-742 du 31 août 2021 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 540 du 31 mai 2021 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin au 31 août 2021 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 30 août 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, et pour la période du **1er septembre au 30 novembre 2021,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suite :

Prix au kg : 517,600 FCFP
1) bouteille de 12,5 kg : 6 470 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 9 317 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 16 563 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 20 186 FCFP

<u>Article 2 :</u> L'arrêté n°540 du 31 mai 2021 susvisé, est abrogé.

<u>Article 3 :</u> Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er septembre 2021**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 154 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 20, instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;
Vu les avis du délégué du préfet à Futuna et de l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : I/ La Circonscription d'UVEA est divisée en huit (8) bureaux de vote :

*** District de HIHIFO :**

BUREAUX DE VOTE N°	LIEU	ELECTEURS – VILLAGES
001 (VAITUPU 1)	Ecole de FATIMA	Electeurs des villages de : **Vaitupu et Alele**
002 (VAITUPU 2)	Ecole de FATIMA	Electeurs des villages : **Tufuone, Vailala et Malae**

*** District de HAHAKE :**

BUREAUX DE VOTE N°	LIEU	ELECTEURS - VILLAGE
003 (HAHAKE NORD)	Fale fono de liku	Electeurs des villages de : **Liku et Akaaka**
004 (HAHAKE CENTRE)	Falepuleaga du district de HAHAKE	Electeurs des villages de : **Mata-Utu et Ahoa**
005 (HAHAKE SUD)	Ecole de NINIVE	Electeurs des villages de : F**alaleu et Haafuasia**

*** District de MUA :**

BUREAUX DE VOTE N°	LIEU	ELECTEURS - VILLAGES
006 LAVEGAHAU	Fale fono de LAVEGAHAU	Electeurs des villages de : **Lavegahau, Tepa, Haatofo et Gahi**
007 MALAEFOOU 1	Ecole primaire de MALAEFOOU	Electeurs des villages de : **Utufua, Malaefoou et Teesi**
008 MALAEFOOU 2	Annexe au presbytère de l'église de St Joseph	Electeurs des villages de : **Kolopopo, Halalo et Lotoalahi-Vaimalau**

II/ La Circonscription d'ALO est divisée en trois (3) bureaux de vote :

BUREAUX DE VOTE N°	LIEU	ELECTEURS - VILLAGES
001 (POI)	Sanctuaire de POI (foyer des jeunes)	Electeurs des villages de : **Poi, Tamana et Tuatafa**
002 (ONO)	Fale fono de ONO	Electeurs des villages de : **Ono, Alofi, Kolia et Vele**
003 (MALAE)	Fale fono de MALAE	Electeurs des villages de : **Malae et Taoa**

III/ La Circonscription de SIGAVE est divisée en deux (2) bureaux de vote :

BUREAUX DE VOTE N°	LIEU	ELECTEURS - VILLAGES
004 (NUKU)	Bureau de la Chefferie de SIGAVE à SAUSAU	Electeurs des villages de : **Leava, Nuku et Vaisei**
005 (FIUA)	Fale fono de TOLOKE	Electeurs des villages de : **Fiua, Toloke et Tavai**

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2021-665 du 17 août 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement accordée au projet de boulangerie de l'entreprise EURL Ugatai Uvea.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement prévu dans l'article 4 a) dans la convention n° 25/2019/AED/CTI/EU du 6/9/2019

Le montant est de **2 000 000 FCFP** correspond à (4 000 000 – 2 000 000) et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : EURL UGATAI UVEA JOSEPH

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-666 du 17 août 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Toma TAKASI, dans le cadre de son projet d'achat d'un équipement professionnel destiné à une activité dans le secteur du froid.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement destiné à une activité de maintenance dans le secteur du froid de Monsieur Toma TAKASI (N°RCS : 2020 A 031 ; N°CD 2020.1.2119), domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 146 000 FCFP** qui correspond à (2 292 000 – 1 146 000)**,** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Technic Import SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-667 du 17 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CAT SERVICES »** concernant :

Mademoiselle « SALUA Koleta » à compter du 01 Mai 2021 jusqu'au 31 Avril 2024 sur un poste de « Secrétaire Aide-Déclarante en douane ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-668 du 17 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CAT SERVICES »** concernant :

Mademoiselle « LATUNINA Sandrine » à compter du 01 Mai 2021 jusqu'au 31 Avril 2024 sur un poste de « Secrétaire Aide -Déclarante en douane ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2021-669 du 17 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«CHEZ MANANIUHA»** concernant :

- **Monsieur « HEAFALA Sosefo » à compter du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 sur un poste de « Caissier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine

Décision n° 2021-670 du 17 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CHEZ MANANIUHA »** concernant :

- **Mademoiselle « FULILAGI Malia Sanele » à compter du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 sur un poste de « Caissière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-671 du 17 août 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CHEZ LELEIFUA »** concernant :

- **Mademoiselle « FALEALUPO Claire » à compter du 01 Juillet 2021 jusqu'au 30 Juin 2024 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-674 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante TAKALA Alison inscrite en **2ème année de Classe préparatoire Mathématiques et Physique** au **Lycée Louis Thuillier- Amiens** (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-675 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante TAKALA Alison inscrite en **2ème année de Classe préparatoire Mathématiques et Physique** au **Lycée Louis Thuillier- Amiens** (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-676 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **FITIALEATA Prisca** inscrite en **1ère année de Licence Physique** à l'Université de Picardie Jules Verne- Amiens (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-677 du 18 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **HAIU Malekalita** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Boucher de Perthes – Abbeville (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-678 du 19 août 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de peinture sur carrosserie de M. Soane TEUKAI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de peinture sur carrosserie de M. Soane TEUKAI domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant de **1 766 837 F CFP** qui correspond à 3 730 724 – 1 963 887), sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. Soane Filipo TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-682 du 23 août 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE Malia**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en 2nd bac pro Métiers relation client, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-683 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **HANISI Malia Koleti** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Chevreul Lestonnac – Lyon (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-684 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **LAGIKULA Leihea** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Agricole- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole** au Lycée Agricole de Coutances (50).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-685 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **NIUMELE Sonia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Poitiers - Poitiers (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-686 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **NIUMELE Sonia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Poitiers - Poitiers (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-687 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TIXIER FULILAGI Héléonora** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS** à l'Université d'Avignon - Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-688 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **3ème année de Licence STAPS** à l'Université de Lorraine - Metz (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-689 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **3ème année de Licence STAPS** à l'Université de Lorraine- Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-690 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **MAGONI Taniela** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client** au Lycée Maurice Genevoix-Marignane (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-691 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 5**0%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **TELEPENI Diederick** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Pêche et Gestion de l'Environnement Marin** au Lycée Boulogne sur Mer-Le Portel- Haut de France (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-692 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **TELEPENI Diederick** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Pêche et Gestion de l'Environnement Marin** au Lycée Boulogne sur Mer-Le Portel- Haut de France (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-693 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50**%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante

TELEPENI Samira poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales- parcours Anglais** à l'Université de Rouen Normandie- Mont –Saint-Aignan Cedex (76)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-694 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TELEPENI Samira** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales- parcours Anglais** à l'Université de Rouen Normandie- Mont –Saint-Aignan Cedex (76)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-695 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50**%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TRANTY Marjory** poursuivant ses études en **2ème année de Classe préparatoire PSI** au Collège et Lycée Saint-Stanislas- Nantes (44)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-696 du 23 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TRANTY Marjory** poursuivant ses études en **2ème année de Classe préparatoire PSI** au Collège et Lycée Saint-Stanislas- Nantes (44)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-699 du 25 août 2021 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur KALATO Jean Marc**.
L'intéressé ira suivre une pré-formation au Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et du Sport (BPJEPS) option Volley Ball, au Campus Sport Bretagne de Dinard – France, à compter du 17/08/21 au 30/04/22.
Les frais de formation de Mr KALATO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle.
Il bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2021-700 du 26 août 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TAALO Nancy**, correspondante de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en 2nd bac pro Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-701 du 26 août 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FAKAILO Emanuele**, correspondant de l'élève boursier **FAKAILO Jean-Claude**, scolarisé en Tle Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (T BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Le versement de la bourse territoriale de **Fakailo Jean-Claude** étant suspendu à compter du 01 juillet 2021, il convient donc de lui payer la somme de **Dix mille francs** (10 000 F cfp) correspondant au versement du

mois de juin 2021 sur le compte domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-704 du 27 août 2021 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Dans le cadre de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030, un projet de mise en place d'une piscine d'eau de mer est en passe d'aboutir. A cet effet, sont admis comme stagiaires de la formation professionnelle, Mesdemoiselles FULILAGI Liliane, TALAU Pipiena et Messieurs FUAHEA Alexandre, IKAHAKE Halatoa, KIOA Sosefo, TOGIAKI Kamilo, TOGIAKI Luka, TULITAU Petelo, UHILAMOAFA Winsley.
Les intéressées iront suivre la formation au BNSSA avec l'Association Action Secours Oxygène de Nouméa – Nouvelle Calédonie, à compter du 01/09/21 au 30/11/21 et bénéficient ainsi d'un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-705 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à Mme **FALEMAA Lataihahake** inscrite en 3ème année de Licence LEA Anglais-Espagnol à l'Université de Tours, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2020-2021.

Le père de l'intéressée, Mr Lokasiano FALEMAA ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **175 928f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-706 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à Mme **FALEMAA Atumaimoana** inscrite en 2ème année de Licence Science de la Vie à l'Université de Tours, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2020-2021.

Le père de l'intéressée, Mr Lokasianoo FALEMAA ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **175 928f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-707 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %** du tarif étudiant, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **MASEI Michel** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Gestion des Transports et Logistiques Associée** au **Lycée Déodat de Séverac – CERET** (66).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – nature : 6245.

Décision n° 2021-708 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %** du tarif étudiant, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **NAU-MOEFANA Tauia Katalina** poursuivant ses études en **2ème année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université de Reims Champagne-Ardenne – Reims (51).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – nature : 6245.

Décision n° 2021-709 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TAKATAI Kelly** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues, Littéraires et Civilisations Etrangères et Régionales - Espagnol** à l'Université de Bordeaux Montaigne – Pessac (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – nature : 6245.

Décision n° 2021-710 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest**, en classe

économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Science de la Vie** à l'Université de Brest – Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – nature : 6245.

ROYAUME D'ALO

Délibération n° 04 du 12 août 2021 constatant la nomination de Monsieur VIKENA Siliako, en qualité de FAINUMAUMAU, chef de village de TAOA.

CIRCONSCRIPTION D'ALO – FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 12 août 2021

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 12 août 2021, la nomination de Monsieur VIKENA Siliako, en qualité de FAINUMAUMAU, chef de village de TAOA, au royaume d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Roi TUIAGAIFO
Lino LELEIVAI

TIAFOI
Petelo VAITANAKI

SAATULA
Afala'ato FANENE

TUISAAVAKA
Aselo LEMO

TUIASOA
Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

ANNONCES LÉGALES

Nom : MORIGNAT
Prénom : Laurence
Date & Lieu de naissance : 17/10/69 à Nouméa
Domicile : Villa RFO – Route de Matala'a – BP 944 – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de bijoux fantaisie et d'accessoires de mode.**
Enseigne : **LODU SUD**
Adresse du principal établissement : Villa RFO – Route de Matala'a – BP 944 – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TOA
Prénom : Maria Niuhina
Date & Lieu de naissance : 01/10/1970
Domicile : Aka'aka – Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Enseigne : **NIUHINA TOA ENTREPRISE**
Adresse du principal établissement : Aka'aka – Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PILIOKO
Prénom : Iaroslav
Date & Lieu de naissance : 10/08/1964 à Nouméa
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PIO
Prénom : Petelo Taumalie
Date & Lieu de naissance : 19/04/1954 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage, agriculture**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : NIULIKI
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 05/10/1958 à Alo Futuna

Domicile : Akaaka Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage porcin**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIE
Prénom : Tominika
Date & Lieu de naissance : 15/08/1976 à Futuna
Domicile : Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage porcins**
Adresse principal établissement : Ono – Alo 98610 Futuna
Pour avis, Le représentant légal

S.W.A.F.E.P.P
S.A au capital de 78.000.000 XPF
Siège social : Pointe de Halalo Wallis
RCS Mata-Utu : 88B144

Au terme des délibérations en date du 22 juin 2021, le Conseil d'Administration a coopté :

- Mme Céline PLAT en tant qu'administrateur en remplacement de Monsieur Martin de LONGUEAU, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.
- Monsieur Cédric DUCASSE en tant qu'administrateur, Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la S.W.A.F.E.P.P en remplacement de Monsieur Nicolas FAVRE, démissionnaire, à compter du 1er septembre 2021 pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Pour avis

Nom : NIULIKI
Prénom : Paulo
Date & Lieu de naissance : 01/04/1971 à Futuna
Domicile : Tavai Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce d'alimentation générale**
Enseigne : **YODYSA BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Tavai Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : LUAKI Sylvestre né le 01/06/1975 à Nouméa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TAUMAKO ép. JACQUIN
Prénom : Maria Patricia
Date & Lieu de naissance : 14/05/1969 à Nouméa
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de piments, confiture et miel**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : NIULIKI
Prénom : Viliamu
Date & Lieu de naissance : 14/10/1966 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, melons et tubercules**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FETAULAKI
Prénom : Sosefo Tamai Tauhi
Date & Lieu de naissance : 13/05/1982 à Wallis
Domicile : Fetau Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Installation et entretien des climatiseurs.**
Enseigne **: LIKU**
Adresse du principal établissement : Fetau Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUIFUA
Prénom : Mikaele Talaga Tauhala
Date & Lieu de naissance : 06/08/1999 à Wallis
Domicile : Fatima Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche - Taxiboat.**
Enseigne **: VELIVALU**
Adresse du principal établissement : Fatima Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « HOKO ATU »

Objet : Cette association a pour objet toutes activités sociales, économiques, environnementales permettant le développement durable et la recherche de l'amélioration du bien être des Wallisiens ou Futuniens. Elle a pour objectif principal de défendre ses convictions de développement principalement économiques par des actions collectives.

Siège social : Liku – B.P 687 – 98 600 WALLIS

Bureau :

Présidente	VERGE Lauriane
Secrétaire	MAFUTUNA Malia Losa
Trésorière	TUULAKI Malekalita

N° et date d'enregistrement
N° 330/2021 du 18 août2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003736 du 18 août 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DES JEUNES DE MU'A »

Objet : Cette association a pour but d'aider au devoir, d'accompagner les jeunes, de lutter contre le décrochage scolaire, de lutter contre la délinquance, et la prévention et sensibilisation sur les difficultés que rencontre les élèves (santé, psychologiques, sociales, physiques)

Siège social : Foyer des jeunes – Malaefoou – Mua - Wallis

Bureau :

Président	TAUVALE Vinceslas
Vice président	PELO Malia
Secrétaire	VALAO Marie-Michèle
Trésorière	TAUFANA Sperenza

N° et date d'enregistrement
N° 338/2021 du 20 août2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003737 du 20 août 2021

****

Dénomination : « TAU TAI »

Objet : Cette association a pour but de mettre en place toutes les actions utiles à la protection de l'environnement, de la mer et de la nature en général ; collaborer à cette fin avec les services ou organismes poursuivant les mêmes objectifs ; répondre pour ce faire, aux appels à projets permettant le financement de ces actions ; établir et collecter toutes les données ou informations nécessaires au suivi de ces actions ; mener lorsque nécessaire les actions de formation requises auprès de la population ; promouvoir les actions de protection auprès des partenaires ou des bailleurs de fonds par tous moyens, et plus généralement toutes actions contribuant à la réalisation de l'objet social.

Siège social : Fuga'afua – Vailala bord de mer – Hihifo - Wallis

Bureau :

Président	ILALIO Antonio
Secrétaire	UGATAI Sandrine
2ème secrétaire	UGATAI Monika
Trésorière	SALUA Jeanine
2ème trésoriere	HALAGAHU Océane

N° et date d'enregistrement
N° 244/2021 du 25 août2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003738 du 25 août 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAU'AALO O FUGAUVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation du signataire du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUULAKI Anita
Vice-président	LATUNINA Joselito
Secrétaire	LIOGI MAFUTUNA Yasmina
2ème secrétaire	TUAKOIFENUA Glenda
Trésorière	VANAI Marie Stella
2ème trésorier	TINI Fetuutaki

La présidente et la trésorière du club sont les seules signataires sur le compte chèque auprès de la banque de Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 325/2021 du 17 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000258 du 16 août 2021

****

Dénomination : « AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	NIULIKI Atonio
Secrétaire	TAKANIKO Moira
Trésorière	TIALETAGI Angelique

Les signatures du compte incombent au président NIULIKI Atonio, la trésorière TIALETAGI Angelique et la secrétaire TAKANIKO Moira.

N° et date d'enregistrement
N° 327/2021 du 17 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000320 du 17 août 2021

****

Dénomination : « CATECHESE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	LIE Ana
Vice-présidente	TUUFUI Talila
Secrétaire	TAKANIKO Béatrice
2ème secrétaire	TULIA Pamela
Trésorier	R.P SIONEPOE Ipasio
2ème trésorière	TUIGANA Katalina

Les signataires titulaires sont la Présidente et le Trésorier. En leur absence, ils peuvent être remplacés par la Vice-présidente et la 2ème trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 328/2021 du 17 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000425 du 17 août 2021

****

Dénomination : « FALE TAUASU O FALEMAKA »

Objet : Bilan moral, bilan financier, projets à venir, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOLITUU Ialenimo
Vice-président	MULIKIHAAMEA Soane
Président d'honneur	R.P KATOA Kapeliele
Secrétaire	SELUI Aloisio
Trésorier	FETAULAKI Vili

Monsieur FOLITUU Ialenimo (Président) et Monsieur FETAULAKI Vili (Trésorier) pour toutes les opérations concernant le fonctionnement du compte chèque de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 329/2021 du 17 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000023 du 17 août 2021

****

Dénomination : « KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SIAKINUU Kalisito
Vice-président	KIKANOI Ikenasio
Président d'honneur	TUIUVEA FALEMAA Lusiano Selemaea
Secrétaire	BENARD Jean Claude
2ème secrétaire	TUFELE Gwenaëlle
Trésorier	ULUTULE Michel
2ème trésorière	TOKAVA Natali

Le président et le trésorier sont désignés signataires conjoints des documents administratifs et financiers (compte bancaire). En cas d'absence du Président et/ou du trésorier, Mr KIKANOI Ikenasio et/ou Mme TOKAVA Natali, respectivement, les remplaceront de droit et auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 339/2021 du 20 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000471 du 20 août 2021

****

Dénomination : « PERES MARISTES FINETOMAI»

Objet : Statuts mis à jour, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	Père PIO Petelo Suni
Secrétaire	Père JAUPITRE François
Trésorier	Père VAKATA Fa

Nécessite de 1 (une) signature pour tout chèques ou ordre de virement parmi les 3 membres du bureau.

N° et date d'enregistrement
N° 346/2021 du 26 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000358 du 26 août 2021

Dénomination : « ASSOCIATION DU VOLLEY BALL DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	PAPILONIO Lea
Vice-président	TAUKOLO Soane
Secrétaire	VANAI Patrick
2ème secrétaire	LELEIVAI Sosue
Trésorière	TIALETAGI Aselika
2ème trésorier	LUAKI Matile

Le pouvoir est donné au président Mr PAPILONIO Lea, au secrétaire Mr Patrick VANAI et à la trésorière Mme Aselika TIALETAGI, pour toute opération concernant le fonctionnement du compte ouvert au Trésor Public de Wallis et Futuna. En cas d'absence de l'un des signataires le vice-président, le 2ème secrétaire ou le 2ème trésorier se chargeront de faire les opérations sur le compte de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 360/2021 du 31 août 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000220 du 31 août 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Territoire des îles Wallis et Futuna

PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

ANNEXE 1

I. Procédure d'obtention du timbre fiscal :

Les droits de timbre mentionnés à l'article 6 peuvent être payés :

– soit par l'apposition de timbres mobiles délivrés par la DFIP *(Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna) ;*

– soit par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé : ce timbre dématérialisé est délivré sur le site « htpps://timbres.impots.gouv.fr/pages/achat/choixTimbres.jsp » puis en cliquant, ensuite, sur « dossier déposé en France » puis « Droit de délivrance 70€ ».

(Il est vivement conseillé aux candidats de n'acheter le timbre qu'après admission aux épreuves, ceci en fonction de la courte durée de validité de ce timbre qui n'est que de 2mois).

II. Procédure d'acquittement des coûts de la formation :

Les candidats doivent s'acquitter des droits d'inscriptions prescrits à l'article 8 *(40 000 FCFP pour l'option côtière et 35 000 FCFP pour l'extension hauturière)* auprès de la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu :

Titulaire : Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna
Code banque : 45189
Code guichet, 00005
N° de compte : 00000133100
Clé RIB : 64
IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064
BIC : INDDWF21

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère chargé de la mer et des transports

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

cerfa

N° 14681*02

Eaux maritimes :	option « côtière »	❑
Eaux intérieures :	option « eaux intérieures »	❑

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame ❑ Monsieur ❑

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) |__|__|__|__|__|__|__|__| (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée
- Un timbre fiscal électronique de 38 € correspondant au droit d'inscription
- Un timbre fiscal électronique de 70 € correspondant au droit de délivrance **(1)**
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
- Une photographie d'identité récente et en couleur **(2)**
- Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus

(1) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'inscription est exigé
(2) Les titulaires d'un permis délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ❑

Fait à :

Le,

Signature

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 3

Ministère chargé
de la mer
et des transports

cerfa
N° 14673*01

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

....

....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : ....

Prénom : ....

Je déclare que l'intéressé(e) :

☐ satisfait ☐ ne satisfait pas ☐ satisfait sous réserve(s)* aux conditions d'aptitude physique requises par les textes en vigueur.

* *Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous seront reportées sur le titre de conduite*

☐ **1.** Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
☐ **2.** Port d'une prothèse auditive.
☐ **3.** Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
☐ **4.** Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
☐ **5.** Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à ....

Le ....

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme ☐ M. ☐

Nom : ....

Prénom : ....

Né(e) le ....
A ....

Adresse : ....
....
....
....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à ....

Le ....

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique
pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.
Verres correcteurs admis, sous réserve :
- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :
- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.
Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.
Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :
- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :
Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.
En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :
Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.
Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des Transports

Demande de délivrance par équivalence d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur

cerfa

N° 14683*04

avec un titre ou une qualification professionnelle ❑
avec un titre de conduite étranger ❑

Eaux maritimes :	option « côtière » extension « hauturière »	❑ ❑
Eaux intérieures :	option « eaux intérieures » extension « grande plaisance eaux intérieures »	❑ ❑

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié – Arrêtés du 6 et du 21 juillet 2011, 8 février 2013

Titre ou qualification motivant la demande

Identification du demandeur

Madame ❑ Monsieur ❑

Nom Prénoms

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

E.mél Téléphone

Documents à fournir à l'appui de la présente demande complétée et signée

Dans tous les cas

- Une photo d'identité en couleur
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Un timbre fiscal électronique de 70 € correspondant au droit de délivrance

Pour les demandes d'équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle

- Une copie du titre professionnel détenu ou toute pièce justifiant la présente demande
- Une copie du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent (éventuellement)

Pour les demandes d'équivalence avec un titre étranger

- L'original du titre détenu (éventuellement avec traduction par un traducteur assermenté)
- Une copie du certificat restreint de radiotéléphoniste (ou d'un titre équivalent avec sa traduction par un traducteur assermenté)
- Une enveloppe affranchie au tarif recommandé à votre adresse pour retour du titre original
- Un certificat médical de moins de 6 mois

Je soussigné(e),déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ❑

Fait à : Signature

Le,

Ce formulaire, accompagné des pièces à fournir doit être adressé au service instructeur du lieu de résidence (cliquer dans le lien ci-dessous sur le site du ministère de la Transition écologique – Coordonnées des services plaisance pour les permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (maritime ou fluvial)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service destinataire du présent formulaire.

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la mer et des transports

Demande d'inscription à une extension du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

cerfa

N° 14680*02

Eaux maritimes :	Extension « hauturière »	☐
Eaux intérieures :	Extension « grande plaisance eaux intérieures »	☐

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom de famille | (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) | Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le ______ A ______

Nationalité ______

Adresse complète :

Numéro ______ Extension ______ Nom de la voie ______

Code postal ______ Localité ______ Pays ______

Téléphone ______ Courriel ______

Numéro du candidat(e) |__|__|__|__|__|__|__|__| (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée
- Un timbre fiscal électronique de 38 € correspondant au droit d'inscription
- Une photographie d'identité récente et en couleur **(1)**
- Original du titre permettant l'inscription à l'extension et éventuellement des autres titres

(1) Les titulaires d'un permis délivré moins de 10 ans en sont dispensés.

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ☐

Fait à : ______ le, ______

Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Territoire des îles Wallis et Futuna

PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Mata'Utu, le

Session administrative de l'Assemblée Territoriale

Note de présentation

Organisation des formations et examens des permis de bateaux de plaisance à moteur.

Contexte :

Contrairement au permis de conduire les véhicules terrestres, le permis de conduire les bateaux de plaisance n'est pas une obligation réglementaire à Wallis et Futuna.

Cependant, même si la formation et l'examen au permis conduire les bateaux de plaisance se font sur la base du volontariat, il est apparu nécessaire de définir une procédure réglementaire pour encadrer ce dispositif.

Aussi, par sa délibération n° 53/AT/2020 du 02décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, l'Assemblée territoriale a confié au service des Affaires maritimes, des ports, phares et balises (SAMPPB) la possibilité d'organiser les formations en vue de l'obtention des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, dont la taille est inférieure à 12 mètres navigant dans les eaux maritimes jusqu'à 6 miles d'un abri en option côtière et au-delà de 6 miles en extension hauturière.

Elle a également délégué compétence à la commission permanente pour délibérer sur la réglementation relative aux conditions de délivrance des permis bateaux, sur proposition du service du SAMPPB, et après avis de la commission de l'équipement.

C'est donc sur la base de ce texte que le présent projet de délibération est établi.

Projet de texte :

Le projet de délibération comporte huit (9) articles :

- Les trois premiers articles fixent les conditions légales d'accès au permis de conduire les bateaux de plaisance et les critères de sélection ; ils déterminent également les services compétents pour l'instruction des dossiers de candidature (SAMPPB) et la définition des programmes de formation (AFFMAR NC).

Pour mémoire, Le système des permis plaisance mis en place en 2008 ne concerne que la Métropole et les DOM. Il ne s'applique pas dans les autres territoires qui ont leur propre système :

Polynésie française : permis obligatoire, titres spécifiques délivrés par le territoire et reconnus par l'arrêté du 17mai2011.

Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna: permis non obligatoire mais des attestations de réussite aux examens sont délivrées par les AFFMAR NC en conformité à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2011.

C'était la pratique jusqu'en 2018, date à laquelle le formateur privé a pris sa retraite.

- L'article 4 prévoit la possibilité d'obtenir, par équivalence, l'option « côtière » ou « hauturière » auprès du service des affaires maritimes de Rouen.

Le service des AFFMAR de ROUEN est le seul référent pour la délivrance des permis « Mers » par équivalence. Le public concerné, est essentiellement composé de personnes souhaitant accéder aux carrières de la marine marchande ou désirant naviguer dans le Territoire national où le permis bateau est obligatoire.

- Les articles 5 et 6 dressent la liste des différentes pièces à fournir au service du SAMPPB lors de l'inscription au permis bateau.

- Les articles 7 et 8 fixent la durée des formations ainsi que les tarifs d'inscription.

- Le dernier article porte sur les mesures d'exécution de la délibération.

Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'approbation de votre instance.